

16 Août 1848 –

Arrêté portant que l'administration des cultes chrétiens et israélite sera, à l'avenir du ressort du Ministre des Cultes.

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif, en date du 18 juin dernier, portant que l'administration des cultes chrétiens et Israélite en Algérie sera remise au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'administration des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite est du ressort exclusif du Ministre des Cultes.

Le culte musulman reste placé dans les attributions du Ministre de la Guerre.

Art. 2. - La législation relative à l'administration des Cultes en Algérie est celle qui régit la métropole, sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le Ministre des Cultes et celui de la Guerre, chargé de l'administration générale du pays.

Il y aura également concert préalable entre les deux Ministres, toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique et de l'introduction d'une communauté religieuse en territoire mixte

Art. -3. — L'Évêque, le Pasteur du Consistoire central de l'Église réformée et le Grand Rabbin du consistoire israélite correspondront directement avec le ministre des cultes pour l'administration de leurs diocèse et consistoires.

Art. 4. - En territoire civil, les Directeurs des Affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétiens et israélite, toutes les attributions déferées en France aux préfets.

Ces fonctionnaires correspondront directement, pour les détails du service, avec le Ministre des Cultes.

En territoire mixte, les mêmes attributions sont dévolues au Général commandant la province.

Art. 5 — Les dépenses des cultes chrétiens et israélite en Algérie, imputables sur les fonds généraux de l'État, seront réglées exclusivement par le Ministre des Cultes qui en déterminera l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget des Cultes. Le même Ministre réglera également les dépenses des cultes mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le Ministre de la Guerre.

Art. 6. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1848.

Cavaignac.